

La charte de Ferrières-en-Gâtinais (1185/1186)

[...] Arnoul, abbé, et tout le couvent de Ferrières affranchissent et libèrent à perpétuité de tout joug de servitude tous leurs hommes de corps, tant mâles que femmes, qui habitent actuellement dans la paroisse Saint-Éloi et dans toute la banlieue de Ferrières, aussi bien les serviteurs de l'église que les autres, leurs femmes, leurs fils et filles déjà nés ou à naître d'eux. Ils concèdent en outre que ceux-ci et leurs autres hôtes habitant la dite paroisse auront pleine liberté et pouvoir d'aller où et quand il leur plaira et de disposer de leurs biens comme des hôtes libres.

[...] Tous ceux qui habitent dans les limites de la dite banlieue ou qui y viendront habiter à l'avenir, l'église les quitte et absout de toute exaction, demande ou taille. En récompense de cet affranchissement, chaque maison possédant un foyer devra annuellement à l'église 5 sous de cens. S'il arrive que quelqu'un possède plusieurs maisons, il pourra en tenir une en tant que grange au cens de 6 deniers ; pour chacune des autres il paiera 5 sous. Mais si une grange, par division entre héritiers ou de toute autre manière, redevient une maison d'habitation, elle retombera sous le cens de 5 sous et celui qui occuperait cette grange aura licence d'en construire une autre sur la terre de l'église et de la tenir sous le cens de 6 deniers. [...]

Tous ceux qui habitent dans les limites de la banlieue paieront le tonlieu seulement le mardi, comme les paroissiens de Saint-Éloi avaient coutume de le payer. À la fête de saint Pierre en juin, quel que soit le jour où elle tombe, ils paieront également le tonlieu.

Ils paieront le vinage en tout temps. Ils commenceront à payer le forage le lendemain de la Saint-Martin, au tarif de trois deniers en faveur de l'église pour tout tonneau, grand ou petit, mis en vente. Le ban de l'église durera tout le mois de juin ; le 1^{er} juillet commencera le ban du chambellan et il durera huit jours. Le jour où sera proclamé l'un ou l'autre ban, toutes les tavernes de toute la banlieue tomberont¹. Chaque charrette venue de l'extérieur à Ferrières pour y acheter du vin pourra le faire où elle voudra, à la condition toutefois que, si elle veut acheter un muid, elle en accepte² un setier (au maître) du ban ; si elle en achète un demi-muid, elle en acceptera un demi-setier du ban ; si elle en achète un quart de muid, elle en acceptera un quart de setier du ban.

Les bouchers paieront les droits d'étal qu'ils devront.

Les gages de bataille seront perçus selon la coutume de Gâtinais.

Tous les fiefs des sergents seront supprimés et réduits à cens en villainage, de telle sorte que le possesseur d'une maison en fief la tiendra sous le cens de 5 sous tant qu'il n'en possédera pas d'autre pour laquelle il puisse payer 5 sous. Mais s'il possède déjà ou vient à posséder sur la terre de l'église une autre maison qui ne soit pas tenue en fief, il paiera pour elle 5 sous comme les autres ; quant à sa maison fieffée et au reste de son fief, il les tiendra en villainage sous le cens de 12 deniers. Le fief qui sera trop petit pour être taxé 12 deniers sera évalué (et taxé au prorata). Le cens susdit sera payé à l'église dans l'octave des apôtres Pierre et Paul en juillet.

La coutume des bottes sera payée par ceux qui la doivent.

Les lods et ventes seront payés comme il était d'usage jusqu'à présent.

Le fief du chambellan et du maire de Ferrières sera tenu par prestation d'hommage par les mains et sous le service d'un cheval.

Toutes les autres coutumes et amendes seront à la coutume de Lorris [...], à l'exception du rouage³, de la moisson des sergents⁴ et charroi [...].

¹ Seront fermées.

² C-à-d. doive en acheter ; dans la région, le setier fait 1/12^e de muid.

³ Droit de passage sur les véhicules à roues ; forme de tonlieu.

⁴ Droit qu'ont les sergents de prélever des gerbes sur la moisson, pour leur profit personnel.

Chaque fois que sera institué un nouvel abbé de Ferrières, chacun des hommes de la banlieue de Ferrières devra, dans les quinze jours qui suivront la collation de nos régales, payer à l'élu autant de fois 5 sous qu'ils en versent annuellement pour leurs maisons, et ce en sus des cinq sous du cens annuel [...].

Aucun de nos hommes de corps, aucun de nos hôtes ou de nos bourgeois ou de quiconque tient de nous et nous doit quelque service, ne sera reçu dans cette franchise sans notre consentement. [...] Tous les hommes de cette franchise devront répondre à nos citations, devront assister à nos osts et nos chevauchées partout où nous les voudrons emmener. Ils devront acquitter chaque année, pour la taille du prévôt de Château-Landon⁵, la somme globale de 15 £ seulement à notre prévôt de Château-Landon, le lendemain de la fête de Saint-Rémi.

Recueils des actes de Philippe-Auguste, éd. H. Delaborde, t. 1, n° 156.

⁵ Le Gâtinais est du ressort de Château-Landon et appartient au domaine royal.